École « Le Provence »
269 avenue de Provence 07500 Guilherand-Granges
04.75.81.29.60 ce.0071184z@ac-grenoble.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE (2026-2027)

Depuis la rentrée de septembre 2024 l'école « Le Provence » réuni les élèves de la Petite Section au CM2.

A. Accueil des enfants - Horaires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi		Les élèves des 2 classes maternelles rentrent par le portillon de l'école maternelle et les élèves des GS-CP, CE1-CE2, CE2-CM1, CMA, CMB rentrent par le portillon de l'école élémentaire. (allée piétonne)
ACCUEIL	**SORTIE**	
8 H 20 – 8 H 30	11 H 30	
13 H 20 – 13 H 30	16 H 30	

Nous vous demandons de respecter ces horaires.
L'enfant non récupéré à la sortie des écoles, si nous n'arrivons pas à joindre la famille, sera pris en charge par le personnel municipal assurant la garderie périscolaire ou la cantine. L**e service sera facturé** aux parents par la Ville avec une majoration.

L'accès aux cours ainsi que les jeux de la cour et de l'école sont réservés à un usage scolaire pendant le temps scolaire. La cour n'est en aucun cas une aire de jeux et les salles d'activités ne peuvent être utilisées que pendant les activités pédagogiques sous la surveillance de l'enseignant.

Les enfants des classes maternelles sont accompagnés et récupérés dans la classe par leurs parents ou toute personne désignée par eux par écrit, et présentée à l'enseignant (une pièce d'identité pourra être demandée la première fois), ou pris en charge par le service périscolaire s'il figure sur la liste des enfants mangeant à la cantine ou allant à la garderie.

Il est rappelé que l'école ne saurait être tenue pour responsable des enfants se trouvant en dehors de son enceinte avant et après les heures fixées ci-dessus.

Activités Pédagogiques Complémentaires. (APC) : ces activités conduites par les enseignant(e)s se déroulent en dehors du temps scolaire et sont placées sous la responsabilité de la directrice d'école. Les enfants concernés auront une autorisation à remplir.

B. Fréquentation et obligations scolaires

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être scolarisé dans une école maternelle dès la rentrée de septembre, matin et après-midi. Un aménagement de l'obligation d'assiduité, peut-être prévu les après-midis, pour les enfants de petite section, à la demande écrite et signée des parents.
Toutefois les enfants âgés de deux ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pourront être admis à compter de la date de leur anniversaire dans la limite des places disponibles.

L'inscription doit se faire à la mairie qui délivre aux parents un certificat d'inscription. L'inscription est ensuite enregistrée par le directeur de l'école sur présentation de ce certificat d'inscription, d'une copie certifiée conforme du livret de famille, des photocopies du carnet de santé pour les vaccinations obligatoires ainsi qu'un certificat de radiation s'il s'agit d'un changement d'école.

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.
Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. Les absences **répétées et injustifiées sont signalées aux autorités compétentes à partir de 4 demi-journées dans le mois.**
La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire (pause méridienne incluse).

Lorsqu'un enfant manque la classe pour raisons familiales sérieuses ou problèmes de santé, il est demandé aux parents de prévenir l'école le matin même et une justification écrite est nécessaire.
Pendant les heures de classe, un enfant ne peut quitter l'école que s'il est accompagné de l'un de ses parents ou d'une personne dûment autorisée par eux. Il ne sera donc jamais autorisé à partir seul, même avec un mot écrit des parents.

C. Hygiène - Maladie - Accident

Les élèves doivent se présenter propres et dans une tenue correcte et adaptée aux activités.
Tout enfant porteur de parasites (poux, gale…) doit obligatoirement être traité en conséquence. La famille doit prévenir l'enseignant(e) de la classe.
Les parents doivent signaler toute maladie contagieuse afin que les dispositions réglementaires soient prises.
(voir Arrêté Interministériel du 3 mai 1989 : (cas des maladies contagieuses ; B.O. n° 8 du 22-02-1990)
En cas d'indisposition d'un enfant en cours de journée, les parents seront prévenus par téléphone.
En cas d'urgence, l'enfant sera transporté à l'hôpital par le SAMU.

Important : L'école n'est pas autorisée à utiliser des médicaments. y compris les plus courants même avec ordonnance (sauf si PAI : projet d'accueil individualisé).
Les enfants seront gardés à domicile tant qu'un traitement médical (pendant le temps scolaire) s'impose.

Les enfants blessés (points de suture, plâtre, …) seront acceptés à l'école si leur état de santé leur permet de suivre normalement les activités proposées pendant les heures de classes et de récréation.

Des solutions particulières à étudier cas par cas avec chaque enseignant pourront apparaître en fonction de l'âge des enfants, de leurs blessures… Un avis médical pourra être demandé.
En cas de traitement particulier (régulier et prolongé) vous contacterez la directrice pour connaître les modalités d'acceptation du traitement par la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Rendez-vous médicaux : afin de ne pas perturber le fonctionnement de la classe et permettre à vos enfants de bénéficier d'un enseignement complet, il vous est demandé, dans la mesure du possible, d'éviter les rendez-vous pendant le temps scolaire.

D. Sécurité - Assurances

Des exercices de « Sécurité - incendie » de « confinement » et « d'alerte intrusion » auront lieu selon la réglementation en vigueur.

Les parents sont responsables des objets apportés par leur enfant. Tout couteau, ou objet jugé dangereux (balles bondissantes, grosses billes) seront immédiatement confisqués. En cas d'accident, la responsabilité des parents pourrait être engagée.

L'assurance « ***responsabilité civile et individuelle accident*** » est obligatoire pour participer aux sorties qui se déroulent en dehors des heures scolaires.

E. Vie de l'école - Discipline

« Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »
Comme tout citoyen, l'enfant a des droits mais aussi des devoirs.
La vie à l'école est régie par des règles clairement et fréquemment explicitées aux enfants. Leur non-respect entraînera des sanctions.

- ***Droits*** *: […] Les élèves, les parents et les enseignants doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliants et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.*
- ***Obligations*** *: chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.*

L'école doit être un lieu de sécurité et sans violence.

Dans la cour de récréation : les petits jeux sont autorisés en élémentaire mais interdits dans les classes. En maternelle **Il est interdit d'apporter des objets et jouets de la maison, sauf demande préalable auprès de l'enseignant.**

Les élèves n'apporteront pas d'argent, des jeux électroniques, d'objets ou cartes collectionnables achetées représentant une valeur marchande.
De même, il est recommandé de laisser chez soi bijoux ou objets de valeur car l'école ne sera pas responsable en cas de perte ou de vol. Les bijoux (boucles d'oreilles, chaînes) pendants sont interdits car ils peuvent entraîner des blessures.

Important : **L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement (même éteint).Les montres connectées ne sont pas autorisées.**

Dans ce domaine, ***il est souhaitable que l'attitude des parents soit cohérente avec celle des enseignants et éducateurs***.

Tout vêtement que l'enfant est appelé à quitter sera lisiblement marqué à son nom et prénom. Les vêtements prêtés par l'école doivent être rendus rapidement, lavés.

L'école doit rester propre. Chacun veillera à respecter les locaux.

Droit à l'image : La diffusion électronique de photographies d'élèves, dès lors qu'ils sont reconnaissables est interdite sans l'autorisation écrite des parents (diffusion provenant des enseignants ou des parents).

F. Relations parents / enseignants

Parents, enfants et enseignants se doivent un respect mutuel et s'interdisent tout comportements, paroles ou gestes, qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne.
Une réunion par classe a lieu dans les semaines qui suivent la rentrée.
Chaque enseignant aura tout loisir de réunir les parents à d'autres moments dans l'année.
Les parents ne doivent pas hésiter à rencontrer les enseignants et/ou la directrice, en prenant rendez-vous par le biais du carnet de liaison ou de la messagerie.
Ne jamais oublier qu'un problème dont on s'occupe très tôt sera toujours réglé plus efficacement.

G - Activités périscolaires

L'organisation et la gestion des activités périscolaires municipales (restauration, garderie) sont placées sous la responsabilité du directeur de l'accueil de loisir périscolaire, qu'il convient de rencontrer pour toute question.

Le règlement ci-dessus, a été rédigé en s'inspirant du règlement départemental de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Ardèche.

Ce règlement intérieur a été approuvé par le conseil d'école.

Le 12 octobre 2026